



## PARTICULARITES DE L'ADHESION DES ENTREPRISES AYANT DU PERSONNEL OU DES SITES ELOIGNES

(suite à la Circulaire du 5 février 2007 dénonçant le système de visites extérieures par protocole d'accord entre services de santé au travail)

### Informations et pièces à fournir par l'employeur au moment de l'adhésion :

- L'adresse du (ou des) site(s) de travail ou l'adresse de chaque salarié s'il n'existe pas de lieu de travail fixe :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

- La fiche d'entreprise :  jointe  non jointe\*

Si non jointe, pourquoi : .....

*(Article D4624-37 du code du travail : Pour chaque entreprise ou établissement, le médecin du travail établit et met à jour une fiche d'entreprise ou d'établissement sur laquelle figurent, notamment, les risques professionnels et les effectifs de salariés qui y sont exposés. ...)*

- Le compte-rendu de la séance du Comité d'entreprise ou du Comité d'établissement au cours de laquelle la consultation a été faite sur le choix du Service de Santé au Travail (SST) de proximité :  joint  non joint\*

Si non joint, pourquoi : .....

- Les coordonnées du Médecin du travail du Service de Santé au Travail principal :

Nom et adresse du Service de Santé au Travail :

.....

Nom du Médecin du travail : .....

- Un certificat sur l'honneur :

Je soussigné ..... agissant en qualité de  
..... de l'entreprise .....

certifie que les lieux d'exercice du contrat de travail d'au moins un salarié travaillant dans le département sont situés, en totalité ou en partie, sur le territoire de compétence de l'AST 62-59.

DATE :

Cachet et signature :

**ATTENTION** : l'employeur ne peut faire appel qu'à un SEUL SERVICE par département  
(Vous pouvez consulter les zones de compétences géographiques de l'AST 62-59 sur notre site [www.ast6259.fr](http://www.ast6259.fr))

\* si vous ne pouvez pas joindre ces documents indiquez obligatoirement pourquoi (ex : fiche pas encore établie / Pas de CE / ...)